Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_23-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Pléguien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 avril 2026

DATE DE LA CONVOCATION :
16 avril 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six,
Le vingt-deux du mois d'avril à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Pléguien, sous la présidence de Madame Maëlig TAISSET, Maire.

Etaient présents :
TAISSET Maëlig, Maire
LE MÉHAUTÉ Claude, BOCHER Emilie, HERNOT Hervé, GOAZIOU Fabienne, Adjoints
DERRIEN Marylène, GOUEREC Nathalie, FOVET Karine, RAULT Frédéric, BRIAND Yvon, LE BLANC Stéphane, CARON Guillaume, GUERVILLY Alan, MADEC Myriam, GALLIER Coline, Conseillers Municipaux,

Absents : -

Secrétaire de séance : MADEC Myriam

Formation des élus et fixation des crédits affectés

Madame la Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La Maire rappelle l'existence du Droit Individuel à la formation des élus (DIF), permettant le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat des élus, à hauteur de 20h/an cumulables sur toute la durée du mandat. Il présente également des exemples de formations proposées par l'Association Régionale d'information des collectivités territoriales (ARIC).

La Maire précise que dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ; il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction des membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Pour finir, la Maire fait savoir que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. De plus, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'**une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 3 000 €** soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026
Reçu en préfecture le 23/04/2026
Publié le
ID : 022-212201776-20260422-DEL20260422_23-DE

Il est également proposé que la prise en charge de la formation des élus se fasse selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il appartient au conseil de statuer sur ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE la prévision d'une enveloppe budgétaire annuelle de 3 000 € allouée à la formation des élus municipaux.**
- **DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**
  - **Agrément des organismes de formations ;**
  - **Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,**
  - **Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;**
  - **Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.**
- **DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.**

Fait et délibéré à Pléguien,
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
La Maire,
Maëlig TAISSET

Myriam MADEC
Secrétaire de séance